

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richopin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT)

El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" - 66530 Clairà

Références : 2024-040-PUB

Code AIOT : 0006603583

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT) implanté El cami de Salses Lieu-dit "Lo Pilo nord" 66530 Clairà. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT)
- Stockage de déchets inertes et de matériaux de construction contenant de l'amiante
- El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" 66530 Clairà
- Code AIOT : 0006603583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HÉKA (ex société El Fourat Environnement) exploite, sur le territoire de la commune de Clairà, une installation de stockage de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA). Les principales rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par lesquelles l'établissement est concerné sont rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
2760-2b & 3540-1	Installation de stockage de déchets de matériaux de constructions amiantés (MCA) pour une capacité totale de 44 150 t, une capacité moyenne annuelle de 2 225 t/an, un pic admissible sur une année de 3 000 t et une capacité maximale journalière de 40 t/j	A
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux inertes pour une capacité totale de 100 000 m ³ (200 000 t) et une capacité moyenne annuelle de 10 000 t/an, avec un pic admissible de 20 000 t sur une année	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 18 000 m ²	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage pour une puissance totale de 405 kW	E

* A = autorisation, E = enregistrement

Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022090-0001 du 31/03/2022.

Le changement de dénomination de la société El Fourat Environnement au profit de la société HÉKA a été acté par arrêté préfectoral n°2023002-0001 du 02/01/2023.

Enfin, fin 2023, les actionnaires de la société HÉKA ont changé. Sans que cette modification constitue un changement d'exploitant au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a toutefois tenu à s'assurer que les nouveaux actionnaires disposaient des capacités techniques et financières pour pouvoir assurer l'exploitation de l'installation de Clair. En effet, réglementairement les sites de stockage de déchets sont soumis à cette vérification lorsqu'il y a changement d'exploitant. En réponse, la société HÉKA a transmis les éléments demandés à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 23/02/2024. Les éléments transmis ont été analysés et l'inspection des installations classées proposera prochainement à Monsieur le Préfet d'acter cette modification par simple courrier. Il n'y a, en effet, pas lieu de modifier les prescriptions de l'autorisation préfectorale actuelle, puisque la modification ne constitue pas un réel changement d'exploitant (raison sociale et numéro de SIRET de la société HÉKA, inchangés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion d'un incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VIII	Sans objet
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis	Sans objet
4	Gestion des matériaux d'amiante lié	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
5	Déchets d'amiante lié	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I	Sans objet
6	Déchets d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 11/03/2024, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités par rapport aux prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets de matériaux de contraction contenant de l'amiante que la société HÉKA exploite à Clair.

Par conséquent, aucune suite administrative n'a été proposée à Monsieur le préfet à l'issue de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation et transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : L'agent conduisant la chargeuse sur pneus est titulaire du CACES. Il a été formé à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur amené à intervenir sur le site est sensibilisé aux risques incendie et à la conduite à tenir via des consignes qui sont affichées dans le local d'accueil des usagers et du personnel. Ces consignes sont rappelées oralement aux personnels extérieurs avant qu'ils soient autorisés à intervenir sur le site. Les consignes affichées dans le local du personnel ont été récemment mises à jour suite aux évolutions réglementaires et communiquées au personnel permanent qui les a émargées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre les incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé la semaine précédente l'inspection du 11/03/2024. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice. Le scénario retenu est un feu dans la benne des déchets industriels banals. Il ressort de ce compte-rendu que le personnel a appliqué les consignes concernant l'utilisation et le transport des matériaux de recouvrement évoqués au point de contrôle précédent. Enfin, durant l'exercice, l'exploitant a simulé une situation d'inefficacité de la mise en place des matériaux de recouvrement pour tester les connaissances de son personnel concernant l'attitude à adopter dans ce cas. Le personnel a immédiatement réagi en simulant (via la chaîne hiérarchique mise en place par l'exploitant) un appel des pompiers et en se postant à l'entrée du site pour les accueillir, leur présenter la situation et les orienter dès leur arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie. Constats : L'exploitant a récemment mis à jour ses consignes d'exploitation afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires. À l'occasion de cette mise à jour, le plan de défense incendie a été mis en place et comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 33bis de l'arrêté du 15/02/2016, et en particulier : - des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie ; - le schéma de la chaîne d'alerte et les coordonnées des personnes à contacter (le site ne comporte pas d'alarme) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau ; - le plan des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

L'exploitant indique que le plan de défense incendie est en cours de validation par le chargé de prévention interne de la société HÉKA. Il sera transmis aux services d'incendie et de secours dès qu'il aura été validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des matériaux d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42

Thème(s) : Autre, Réception, déchargement, étiquetage des conteneurs de MCA

Prescription contrôlée :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. « Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. »

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Constats : L'exploitant explique que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont en général réceptionnés en big bags ou big bags pour benne. Les big-bag sont gerbés avec un chariot élévateur. Ils sont « pris » à la fourche au niveau de la palette sur laquelle ils reposent ou via les élingues des big bags. Les big bags pour benne sont déposés par basculement des bennes des camions. Dans la zone d'accueil des déchets de matériaux construction contenant de l'amiante réservée au particulier, pour prévenir le risque d'envol l'exploitant dispose de neutralisant pulvérisé après chaque dépôt d'un usager. Les big bags sont maintenus fermés et leur intégrité est régulièrement contrôlée par le personnel de la société HÉKA. Des équipements de protection individuelle (EPI) et des matériaux d'emballage sont à la disposition des particuliers apportant des déchets de matériaux construction contenant de l'amiante en vrac. Ces EPI et matériaux d'emballage sont conservés dans le local d'accueil des usagers.

L'inspection des installations classées a pu observer que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié, actuellement exploité. L'inspection des installations classées a pu également contrôler que l'étiquetage apposé sur les big bags se trouvant dans la zone de collecte des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante apportés par leur producteur initial (particuliers) comportaient un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur.

Le contrôle visuel des déchets entrant est réalisé par l'agent d'accueil via une caméra permettant

d'observer le contenu des chargements. Le résultat de ce contrôle visuel est consigné sur le registre des déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. Constats : Tout au long de la journée à l'avancement du remplissage du casier dédié au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et, dans tous les cas, à la fin de chaque journée, une épaisseur d'au moins 20 cm de matériaux de recouvrement est appliquée sur les déchets stockés. L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant disposait, sur le site, d'une quantité de matériaux de recouvrement suffisante pou pouvoir respecter cette obligation sur une période d'au moins 3 mois. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'apport
Prescription contrôlée : Apport des déchets : [...] Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des particuliers sont apportés par ces derniers, conditionnés ou non. Les déchets non conditionnés sont regroupés sur place dans une zone dédiée et conditionnés dans des emballages appropriés aux déchets de MCA. Seuls les déchets de MCA conditionnés dans des emballages réglementaires peuvent être déposés au sein du casier de déchets de MCA. [...] Constats : La zone dédiée au dépôt des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante se trouve désormais sur la droite en entrant sur le site. Deux big bags sont à la disposition des usagers dans cette zone abritée des vents par des murs de plus de 2 m de haut. L'un de ces big bag est réservé aux plus gros éléments comme les morceaux de toiture en fibrociment. L'autre est réservé aux éléments plus petits comme les débris de tuyaux en fibrociment. L'inspection des installations classées a constaté, le jour du contrôle : - que les deux big bag ne comportait pas, le jour du contrôle, de déchirures pouvant laisser échapper des fibres d'amiante ; - que l'exploitant disposait d'une quantité de surfactant (stabilisateur permettant de limiter le risque d'envol de fibres d'amiante), sur le site (<i>Cf. photographies en annexe</i>). Comme indiqué pour les constats effectués concernant le point de contrôle n° 4, pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante réceptionnés en vrac, des EPI et matériaux d'emballage sont tenus à la disposition des usagers dans le local d'accueil. Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 11/03/2024 de la l'installation de stockage de déchets inertes et de matériaux de construction contenant de l'amiante que la société HÉKA exploite El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" à Clairà (66530)



Zone dédiée au dépôt de déchets de MCA pour les particuliers –
Photographie de la réserve de surfactant



Zone dédiée au dépôt de déchets de MCA pour les particuliers –
Photographie du big bag dédié à la collecte de gros éléments de déchets
de MCA



Zone dédiée au dépôt de déchets de MCA pour les particuliers –
Photographie du big bag dédié à la collecte de petits éléments de déchets
de MCA



Zone dédiée au dépôt de déchets de MCA pour les particuliers –
Photographie du conteneur de stockage des EPI usagers